

Arrêt

n° 167 023 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. KABAMBA MUKANZ loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie muluba et de religion chrétienne. Vous résidiez à Kinshasa. Détentrices du diplôme d'Etat et d'une formation en hôtellerie, vous vendiez des pagnes depuis 2012 et, depuis 2008, vous étiez mariée à un militaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous viviez à Kinshasa avec vos deux enfants et votre second mari, militaire de carrière. Le 19 janvier 2015, celui-ci n'est pas rentré à la maison comme il le faisait habituellement, et vous vous êtes inquiétée. Le lendemain, sans nouvelles,

vous avez décidé de partir à sa recherche. Pour ce faire, vous vous êtes tout d'abord rendue au camp Kokolo, où il ne se trouvait pas. Vous êtes ensuite allée voir à la Demiap [Détection Militaire des Actions anti-Patrie] avant de vous rendre au Palais de la Nation (son lieu de travail). Vous y avez laissé vos coordonnées dans l'espoir qu'on vous tienne informée, mais sans succès. Votre mari est finalement revenu au domicile familial le 29 janvier 2015, affaibli, sale et couvert de plaies. Le lendemain, après vous avoir confié 300 dollars et expliqué qu'il était suspecté de soutenir Moïse Katumbi contre le régime du président Kabila, il vous a annoncé qu'il devait partir en mission à Lubumbashi (d'où il est d'ailleurs originaire). C'est le 5 février 2015 qu'il a pris la route. Vous ne l'avez jamais revu : après un bref appel téléphonique le 8 février 2015, vous n'êtes plus parvenue à la joindre. C'est à la fin du mois d'avril 2015 que sa soeur vous a une première fois appelée pour vous avertir qu'il était très malade, et une seconde fois pour vous annoncer son décès. Vous avez alors fait le déplacement jusqu'à Lubumbashi, où il a été enterré. Le 30 mai 2015, de nuit, quatre militaires ont fait intrusion chez vous, à la recherche de votre époux et de documents. Il n'ont pas cru au décès de votre époux et, après vous avoir insultée et violentée, ils vous ont avertie que lorsqu'ils reviendraient, il faudrait que vous puissiez leur fournir les informations qu'ils recherchent. Vous êtes alors allée voir le colonel Kasongo, un ami de votre défunt mari, pour lui parler de l'incident. Il vous a dit qu'il mènerait son enquête, et vous a priée de ne pas vous inquiéter. Il ne s'est plus rien passé jusqu'au 25 septembre 2015. Les militaires sont alors revenus, et vous ont menacée de mort si vous ne coopérez pas. Cependant, vous n'étiez pas en mesure de fournir ce qu'ils attendaient car tous les biens de votre mari avaient été rendus à sa famille. Vous avez pris peur et le 30 septembre 2015, vous êtes retournée voir le colonel Kasongo. Celui-ci vous a incitée à vous cacher, vous et vos enfants, chez votre mère, avant de quitter le Congo.

Vous avez quitté le Congo par avion le 20 novembre 2015, munie de votre propre passeport, et êtes arrivée en Belgique le 6 décembre 2015, après avoir passé deux semaines à Istanbul. Le 7 décembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par les militaires de Kabila. Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez que votre mari était militaire de Kabila. Cependant, le caractère vague de vos explications quant au métier de votre mari amène le Commissariat général à douter du crédit qui peut leur être accordé. Ainsi, invitée à expliquer la fonction de votre mari, vous expliquez qu'il « était lieutenant-colonel. Une fois quand on était marié il était major. Rapproché [de] la présidence » (rapport d'audition, p.12). Vous citez ensuite les noms incomplets de cinq collègues (rapport d'audition, p.12). À la question de savoir qui sont ses supérieurs, vous parlez de Pierre uniquement (rapport d'audition, p.12) et ne pouvez donner son nom de famille (rapport d'audition, p.13). Enfin, vous faites preuve de beaucoup d'incertitude, une fois invitée à expliquer quand votre mari a été détaché aux renseignements. Vous commencez en effet par dire qu'il « était toujours rapproché mais en travaillant aux renseignements, au palais de la nation » avant d'expliquer que quand vous l'avez connu « il était rapproché », puis qu'il « était déjà détaché » (rapport d'audition, p.13). Une dernière fois, il vous est demandé d'expliquer quand votre mari a été détaché aux renseignements. Vous vous montrez incapable de répondre clairement à la question : « en 2010 quand il avait monté des grades, au mois de décembre, en 2010, quand il a eu son grade. Il voyageait plus, il travaillait rien qu'aux renseignements. » (rapport d'audition, p.13) La grande confusion et les incohérences qui caractérisent vos propos amènent le Commissariat général à affirmer qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

En outre, à plusieurs reprises lorsque vous êtes invitée à donner de plus amples informations sur les journées de votre mari, vous ne pouvez répondre et expliquez donc que « tout ce qui regarde son travail ne m'intéressait pas, lui ne me parlait pas de ça » (rapport d'audition, p.14). Poussée à en dire plus sur ce qu'il vous racontait, vous ajoutez uniquement « des bons souvenirs, il me disait toujours "si Kabila le père était encore en vie ! Il s'est bien occupé de nous" », et ensuite « il suffit de lui poser la question : "comment a été ta journée ?", que ça soit mauvais ou bien il va te dire seulement : "bien." » (rapport d'audition, p.14) Il est pourtant raisonnable de penser qu'après sept ans de vie de couple, vous puissiez

donner des détails sur le métier qu'exerce votre mari, et ce malgré sa prétendue discrétion. Il en va d'ailleurs exactement de même lorsque vous êtes invitée à expliquer les missions auxquelles participait votre mari. Ainsi, vous expliquez qu' « à chaque fois qu'il voyageait avec des chefs d'Etat ils ont une prime ». Questionnée sur les autres types de missions desquelles il devait s'acquitter, vous contournez le propos en répondant que « tout dépend de ce qu'on lui donnait comme mission et il devrait [sic] à tout prix partir ». Vous concluez finalement en répétant que « tout ce qui regarde son travail ne m'intéressait pas, lui ne me parlait pas de ça » (rapport d'audition, p.14). Le caractère laconique et flou de vos déclarations concernant la profession de votre mari entache radicalement le crédit qui peut leur être accordé.

Ces différents constats confirment, dans le chef du Commissariat général, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant la profession de votre défunt époux. Tout ce qui en découle logiquement (son arrestation, son départ à Lubumbashi, son décès, les deux visites des militaires et le contexte dans lequel vous auriez quitté votre pays) se voit dès lors discrédité également.

Cependant, si la profession de votre mari avait été établie, quod non en l'espèce, force est de constater que vos déclarations concernant les événements qui en découlent revêtent un caractère vague, voire parfois confus ou incohérent, qui empêche de leur accorder la crédibilité requise.

En effet, en premier lieu, vous expliquez que votre mari serait revenu le 29 janvier 2015 à la maison, épuisé et couvert de plaies, après dix jours de détention durant lesquelles vous n'aviez eu aucune nouvelles de lui. Amenée à expliquer comment s'est passé son retour, vous faites des descriptions brèves et répétitives, telles que : « mon mari quand il est rentré il avait des coups partout et des blessures, il était sale, il avait pris sa veste à la main. » Vous ajoutez sans développer vos propos qu'il « est retourné chez moi à la maison avec des coups et blessures » (rapport d'audition, p.16) et, enfin, que « quand lui est retourné à la maison, il se sentait pas bien, il m'a demandé des médicaments, je lui ai donné, et il est allé dormir » (rapport d'audition, p.17). Ces affirmations, brèves et décontextualisées, ne sont en rien imprégnées d'un quelconque sentiment de vécu. C'est pour cette raison que le Commissariat général ne peut leur accorder aucune crédibilité.

En deuxième lieu, vous affirmez avoir reçu, le 30 mai et le 25 septembre 2015, deux visites de militaires. Cependant, vos déclarations tant évasives que stéréotypées ne permettent pas d'y accorder la moindre crédibilité. Ainsi, poussée à expliquer dans le détail ce qui a eu lieu le 30 mai 2015, vous vous contentez de cette description laconique des faits : « j'avais entendu le bruit du véhicule dehors avant qu'ils arrivent. Par curiosité j'ai vu à la porte, j'ai vu un véhicule de la police avec des militaires. Ils sont entrés dans la parcelle, ont commencé à demander après mon mari. J'ai dit qu'il était décédé, ils ont dit qu'ils reviendraient s'ils ne le voyaient pas. » (rapport d'audition, p.20) Invitée à être plus précise, vous ajoutez uniquement : « on m'avait tabassée, ils ont confisqué les dossiers qu'on avait trouvés là plus mon téléphone, ils ont pris tous les effets et ont dit qu'ils portaient mais avaient besoin de mon mari. J'ai dit qu'il était décédé, ils ont dit qu'ils reviendraient s'ils ne le voyaient pas » et, enfin, vous redites, une dernière fois, ce que vous aviez déjà expliqué : « le même jour quand on m'a tabassée et menacée, ils ont pris un dossier à la maison et mon téléphone, ils sont partis avec. » (rapport d'audition, p.20) Le caractère stéréotypé, répétitif et trop succinct de vos déclarations dénuée de toute impression de vécu votre récit. C'est pourquoi, dans le chef du Commissariat général, aucun crédit ne peut raisonnablement lui être accordé.

Il en va d'ailleurs de même quant à vos déclarations concernant les événements du 25 septembre 2015. Ainsi, vous expliquez que « quand ils sont arrivés ils cherchaient des documents, comme à la première. Moi j'ai dit que je n'avais rien, que ma belle-famille avait tout récupéré. Ils ne m'ont pas cru, ont demandé de quoi on avait parlé avec mon mari, ce qu'ils me disait, nos invités. [...] ils ont dit avoir besoin de quelque chose qui se trouve à la maison et que si je donne pas je vais le regretter. Ils croyaient que je savais tout et que je protégeais mon mari » (rapport d'audition, p.20). Ainsi, le caractère laconique de vos déclarations concernant le 25 septembre 2015 vient confirmer que les intrusions militaires que vous affirmez avoir subies ne peuvent nullement être attestées. En troisième lieu, votre récit lié à votre fuite et à votre départ du pays comporte de très nombreuses incohérences. En effet, vous déclarez ne pas oser vous rendre à la police afin de porter plainte, convaincue de courir le risque d'y être arrêtée (« j'allais pas avoir une protection, j'allais me livrer [...] moi je me suis dit que si j'allais à la police j'allais jamais revenir » (rapport d'audition, p.22)). Cependant, vous expliquez que vous avez pris la décision, suggérée par le colonel Kasongo, de vous cacher chez votre mère lorsque vous craigniez pour votre vie (rapport d'audition, p.12). Le Commissariat général s'étonne que vous ayez opté, malgré le prétendu danger, pour un lieu dans lequel vous pouviez si facilement être retrouvée. De

plus, vous affirmez avoir passé le poste de frontière de l'aéroport de Ndjili (Kinshasa) avec votre propre passeport (rapport d'audition, pp. 9, 23 et 24), ce qui est tout à fait incohérent alors que vous aviez expliqué que vous aviez peur des autorités congolaises. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui se dit recherchée. Ces différents constats partant de vos déclarations amènent, tous, le Commissariat général à conclure définitivement qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

En quatrième lieu, y a lieu de remarquer que vos problèmes médicaux (rapport d'audition, p.24) n'ont aucun lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En dernier lieu, le passeport et la carte d'électeur que vous avez versés à votre dossier (fardes documents, documents 1 et 2) ne permettent pas d'inverser la décision du Commissariat général. En effet, ils établissent votre identité et la date à laquelle vous avez effectivement quitté votre pays, informations qui ne sont nullement remises en cause.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 5).

2.6. Par une note complémentaire du 11 avril 2016, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée, lié au fait que la requérante aurait utilisé son passeport lors de son passage à l'aéroport de Kinshasa, est superfétatoire. Le Conseil constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son époux serait militaire, qu'il serait accusé de soutenir Moïse Katumbi et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette accusation.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 11 avril 2016, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, les arguments et la documentation, relatifs à la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo et aux conditions de vie des femmes de militaires, ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

4.5.3. Les faits de la cause n'étant pas établis, le Conseil n'est nullement convaincu que la requérante « *subira certainement un traitement inhumain et dégradant et ne pourra pas se faire soigner car elle sera malmenée par les militaires qui sont à sa recherche* ». La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécutions : elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution ; elle ne démontre pas davantage que ses problèmes médicaux résulteraient d'une persécution dont elle aurait été victime.

4.5.4. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans le récit de la requérante. Ainsi notamment, des affirmations telles que « *les collègues de son mari n'étaient pas des familiers de la requérante* », « *son mari n'aimait pas aborder en détails ce qu'il faisait* », « *Le genre de la requérante d'asile peut influencer sur la*

manière dont les questions posées par l'officier de protection sont comprises et sur la nature des réponses fournies », « *La requérante a quitté son pays dans des circonstances difficiles* » ne permettent nullement d'expliquer l'indigence de ses dépositions. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Pour le surplus, la partie requérante se borne à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.5.5. Le Conseil estime que le contenu du rapport de l'OFPRA-CNDA et la circonstance qu'il date en outre de 2013 ne permet pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout congolais qui serait actuellement expulsé vers la République démocratique du Congo, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. En tout état de cause, la crainte et le risque ainsi invoqués sont, à ce stade, totalement hypothétiques, rien ne permettant de conclure qu'elle sera expulsée vers son pays d'origine : par exemple, elle pourrait le cas échéant obtenir un titre de séjour en Belgique ou décider d'exécuter volontairement un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

4.5.6. Le certificat de décès et la convocation exhibés par la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

4.5.6.1. La partie requérante n'expose pas comment elle a pu obtenir ce certificat de décès et ce document présente des anomalies comme l'absence d'indication de la date et du lieu de naissance du défunt ou encore la mention « FARDC » à la place réservée au matricule. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît ignorer comment la requérante est entrée en possession de ce document et pourquoi le matricule n'y apparaît pas et est simplement remplacé par la mention « *Forces Armées de la République démocratique du Congo* ».

4.5.6.2. A l'audience, la partie requérante indique que la convocation a été déposée le 13 ou le 14 janvier 2016 au domicile de la mère de la requérante. Alors que la requérante affirme être en contact avec sa mère, elle ne fait nullement mention de l'existence de cette convocation lors de son audition du 21 janvier 2016 ; elle ne la mentionne pas davantage dans son recours du 26 février 2016 ; sans aucune explication, elle l'exhibe seulement près de trois mois après son prétendu dépôt. Le Conseil estime également invraisemblable qu'une telle convocation ait été déposée de très nombreuses semaines après les problèmes qu'elle allègue et son départ de la République démocratique du Congo.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE